



mis. Ces cris isolés n'excitant aucun enthousiasme, on a fini par ne plus les proférer.

Soit que le vent du nord soit peu propre à l'harmonie, soit qu'un excès de zèle ait nui au développement du talent des artistes, la sérénade n'a pas été brillante, et M. de Bourmont a dû concevoir une idée peu favorable des musiciens de Marseille.

Si les 800 fr., produit de la souscription ouverte pour payer les frais d'enthousiasme et la sérénade, ont été entièrement dépensés, on peut dire que cet argent n'a profité qu'à ceux qui l'ont reçu.

Aujourd'hui 26, M. le général a passé brièvement la revue des 6<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> de ligne. La bonne tenue de ces deux régiments est digne des plus grands éloges. Malgré la vive satisfaction que le public éprouvait à la vue de soldats français défilant dans le meilleur ordre, quelques cris de *vive le Roi!* qui se sont fait entendre à diverses reprises, n'ont jamais trouvé de l'écho.

Narrateurs impartiaux, nous devons dire la vérité; mais on aurait tort d'induire de notre récit que les Marseillais restent aujourd'hui indifférents au cri de *vive le Roi!* ce cri eut été unanimement répété si tout autre général que M. de Bourmont eût été appelé au commandement de l'expédition d'Afrique; car la population marseillaise, partageant l'opinion des deux cent vingt-un députés qui ont voté l'adresse au roi, et M. de Bourmont faisant partie du ministère du 8 août, elle aurait craint, par des cris proférés en sa présence, de paraître donner à ce ministère une approbation qui n'existe pas.

L'arrivée du général Bourmont a donné une vogue nouvelle à la *Charte constitutionnelle* à 25 c.; mille exemplaires ont été enlevés aujourd'hui.

## PARIS, 27 AVRIL 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Une lettre du général Valazé, arrivée aujourd'hui, annonce que l'expédition d'Alger ne partira que le 15 mai.

— Il est maintenant question de différentes mesures législatives à prendre par ordonnances, entre autres une ordonnance électorale qui précéderait immédiatement la dissolution.

— Des lettres de Bourbon du 18 janvier, reçues par voie de Nantes, annoncent positivement que notre expédition de Bourbon contre Madagascar a éprouvé un échec désastreux. Nous espérons n'avoir pas à confirmer ce malheur.

En suite d'un rapport fait à S. M. par M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le règlement suivant qui détermine le mode ou les conditions d'admission dans la carrière diplomatique, a été approuvé par le roi.

Art. 1<sup>er</sup>. Un cours de droit public et un cours d'instruction diplomatique sont établis au département des affaires étrangères. Ces cours seront préparés par les soins du publiciste et du juriconsulte de ce département; ils le suivront simultanément, et leur durée sera de deux ans. Le nombre des jeunes gens qui y prendront part, à titre d'*élèves diplomatiques*, pourra s'élever jusqu'à vingt-quatre, et il sera fait au moins deux leçons par semaine pour le premier, et une pour le second. La seule condition exigée pour y être admis, sera de subir un examen qui prouve que l'on a fait de bonnes études classiques.

La nomination aux places de professeurs du double cours de droit public et d'instruction diplomatique, sera faite par le roi.

2. Il est expressément entendu que, même après avoir suivi le double cours prescrit par l'article précédent, les élèves n'auront acquis que le simple avantage de pouvoir être inscrits sur le tableau des candidats parmi lesquels le roi s'est réservé de choisir à l'avenir les secrétaires surnuméraires.

Pour pouvoir être porté sur cette liste de candidature, on sera préalablement tenu de faire preuve de la connaissance de l'une des deux langues anglaise ou allemande, et de justifier d'une fortune suffisante.

Quant à ceux qui, vu l'éventualité du petit nombre de vacances de places dans la carrière diplomatique, ne pourront pas y être admis, le ministère des affaires étrangères croira avoir acquitté sa dette envers eux en leur ayant offert, à titre gratuit, les moyens de s'instruire et de se distinguer.

3. Douze places de secrétaire surnuméraire sont créées en faveur des attachés actuels aux ambassades et légations du roi qui comptent plus de deux ans de résidence, et des employés du département qui ont plus de deux ans de service. En conséquence, douze d'entre eux recevront, dès à présent, le diplôme de secrétaire surnuméraire. Les autres concourront avec les élèves diplomatiques, et dans la proportion des deux tiers des places, pour remplir les vacances au fur et à mesure; ils pourront, en attendant, suivre les cours établis au département des affaires étrangères, travailler dans les directions ou rester aux ambassades auxquelles ils sont attachés.

4. Les douze secrétaires surnuméraires seront à la disposition du ministre; ils ne recevront aucun appointement. Un certain nombre d'entre eux sera attaché aux diverses missions du roi au-dehors; les autres résideront à Paris, et seront tenus de travailler journellement aux archives du ministère, dans un bureau spécial, et aux mêmes heures que les employés du service intérieur.

Ce bureau sera dirigé par un d'entre eux, qui, à titre de chef, aura le rang de troisième secrétaire d'ambassade.

5. Le bureau des secrétaires surnuméraires se renouvellera au fur et à mesure des vacances de places de secrétaires d'ambassade ou de légation.

9. Un droit de préférence, en quelque sorte exclusif, sera accordé aux secrétaires surnuméraires pour remplir les missions imprévues et momentanées du ministère auprès des ambassadeurs et ministres du roi en pays étranger, lorsqu'une circonstance exige que des dépêches soient portées ou remises autrement que par les voies ordinaires.

7. L'uniforme des secrétaires surnuméraires différera de celui des secrétaires d'ambassade, en ce que la broderie ne consistera qu'en deux baguettes espacées au collet et aux parements de l'habit, conformément au modèle.

8. Bien qu'il ne doive plus à l'avenir être créé d'attachés à la personne des ambassadeurs et ministres, les jeunes gens qui ont reçu ce titre, et qui désireront le conserver, continueront à jouir des avantages que leur position leur offre en pays étranger, comme à des voyageurs protégés et en quelque sorte accrédités par le gouvernement du roi, aussi long-temps que par leur caractère et leur conduite ils se feront des droits à la bienveillance du chef de la mission près de laquelle ils ont été placés; mais cette position ne leur donnera aucun droit d'entrée dans la carrière diplomatique; et s'ils en avaient le désir, ils seraient soumis aux conditions générales imposées désormais à tout nouvel aspirant.

L'uniforme de ces attachés sera semblable à celui des secrétaires surnuméraires, sauf qu'ils n'auront au collet et aux parements qu'une simple baguette; ils n'auront le droit de le porter qu'en pays étranger.

9. Les attachés actuels aux ambassades et légations du roi, qui comptent moins de deux années de nomination, pourront à titre facultatif, faire partie des 24 premiers élèves qui seront admis à suivre le cours de droit public et d'instruction diplomatique établis au ministère, après avoir toutefois subi l'examen prescrit par l'art. 1<sup>er</sup>, et avoir fait leur option dans l'espace de trois mois.

10. Le ministre continue à se réserver la faculté de faire passer à l'étranger les personnes attachées au service intérieur, et d'appeler dans les bureaux celles qui appartiennent au service extérieur, quand il jugera nécessaire d'opérer de pareilles mutations. Mais, sauf les droits précédemment acquis et stipulés à l'art. 1<sup>er</sup>, il faudra désormais, pour passer au dehors, avoir le titre de *commis principal*, titre équivalent à celui de premier secrétaire de légation ou second secrétaire d'ambassade.

Paris, le 25 avril 1830.

Approuvé.

De par le roi :

CHARLES.

Le président du conseil des ministres, et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Prince de POLIGNAC.

— Des lettres qui nous parviennent de Londres, d'une source certaine, nous annoncent que le roi est en pleine convalescence. (*Gazette.*)

— Nous avons annoncé hier que le roi irait habiter Saint-Cloud le 3 du mois prochain. Quelques personnes qui s'occupent beaucoup de rapprochemens de dates, ont trouvé que le choix du jour où S. M. quittera la capitale n'est pas heureux. Elles se sont rappelées que le 3 mai était le jour où Louis XVIII a fait proclamer dans Paris la déclaration de St-Ouen, dans la vue de rendre sa rentrée plus populaire. Ce souvenir se serait-il présenté aussi à la mémoire de ceux qui ont choisi précisément cet anniversaire mémorable pour le départ de la cour,

— On ne parle plus au château, parmi les courtisans de toute couleur, que de guerre et de batailles; depuis que M. l'archevêque de Paris fait de la stratégie dans ses mandemens, il n'est pas de cardinaux, d'aumôniers, de prélats de cour, qui ne brûle de passer de la chapelle aux camps, et de briser une lance, soit contre la *révolution menaçante*, soit contre le dey d'Alger.

Hier, la réception du château était nombreuse; elle sera probablement la dernière aux Tuileries, puisque la cour partant lundi 3 mai pour St-Cloud, on ne sait point encore si le roi recevra dimanche; toute la discussion portait sur Alger; c'était partout de l'enthousiasme; impossible de placer une réflexion sérieuse, une discussion rationnelle sur le but, la pensée et l'utilité de l'expédition.

Mais la joie qui éclatait sur certains visages n'était point une pensée de gloire, un hommage rendu à la valeur française, à l'honneur national; bien des gens de camarilla voient dans cette expédition des résultats qu'ils ne dissimulent même plus à leurs amis. D'abord elle a été conçue en-dehors des chambres: ainsi, ce sera une gloire du pouvoir absolu, il montera seul au Capitole avec croix et bannière! si la moindre discussion s'élève sur le but de la guerre, sur l'absence de crédit voté, on espère que la chambre se mettra par là en opposition avec l'armée, et comme l'a dit un journal ministériel, dans sa velléité bouffonne de coups d'état, on enverra le soldat chercher sa solde chez les députés.

Puis, si la chambre est dissoute, le retentissement des bulletins influera sur les élections; c'est au bruit du canon que les collèges seront convoqués: les ministériels se proposent d'emporter les scrutins comme les soldats emporteront les forts d'Alger.

De plus, si les élections ne réussissent pas, on a une armée qui revient d'Alger, couverte de gloire, enthousiaste de son général. Voici à ce sujet un mot historique: lorsque Bonaparte revint de l'armée d'Italie, disait un grand seigneur du château, il fut maître du gouvernement et du Directoire; il en sera de même de Bourmont revenant d'Alger; il nous balayera tout le système représentatif qui ne convient pas à nos mœurs, et tous ces bavards de tribune qui comptent sous le budget. D'autres parlent d'une manière plus vague de la nécessité de rattacher l'armée au gouvernement par des campagnes et des succès (c'est l'opinion de M. de Bourmont); puis on pourra tout oser contre les institutions.

Tout cela se dit publiquement avec un accent de satisfaction et d'assurance incroyable; laissons aller les choses à leurs destinées. Il semble que l'histoire ait tracé certains cercles dans lesquels les hommes s'agitent avec une similitude d'événemens remarquables.

On voyait à la réception quelques-uns des préfets changés de résidence ou des préfets nouveaux. En général, ils avaient peu de confiance. Le mot d'ordre est celui-ci:

« Il faut des députés ministériels. » Ces pauvres préfets sont condamnés à faire voter les électeurs en faveur d'un ministère repoussé par la France; ils n'osent dire un mot; mais ils savent l'impossibilité d'accomplir leur mission.

La partie frivole de la cour s'occupait beaucoup de la prochaine arrivée du roi de Naples; on ne saurait trop fêter un roi absolu, mais sur quel fouds prendra-t-on les pompes que l'on prépare? Sera-ce encore un nouvel article de budget?

(*Courrier français*)

— Comment veut-on que l'administration ne soit pas profondément découragée, et que les préfets ne s'engagent pas en tremblant dans la lutte électorale? Ils ne croient point au succès, et cependant on l'exige d'eux. On ne leur inspire aucune confiance, on ne leur donne aucune force, et on leur demande des efforts extraordinaires, inouis. Ils disent qu'on sera battu, et on leur répond qu'on ne cédera point: c'est vraiment les mettre dans une situation déplorable, intenable; peut-on s'étonner qu'ils y soient embarrassés et n'agissent qu'en hésitant? Au fait, ils ont grande raison, ceci n'est point une partie ordinaire; servir chaudement M. de Polignac dans une tentative désespérée, c'est mettre tout son enjeu sur la même carte que lui; c'est se résigner d'avance à tout perdre avec lui, s'il perd.

Quant l'heure du retour sonnera, quand l'oscillation contraire commencera, il n'y aura pas moyen de garder, envers les hommes qui se seront gravement compromis, tous ces ménagemens dont préfets, sous-préfets et tant d'autres ont si souvent profité; il faudra mettre chacun à sa place, rendre à chacun selon ses œuvres. C'est là aujourd'hui un lieu commun; tout le monde y croit, tout le monde le répète, les préfets comme les autres.

Ils se ménagent donc eux-mêmes, de peur de n'être pas ménagés un jour; ils ne veulent pas se commettre irrévocablement; ils font tout juste ce qu'il faut pour n'être destitués ni par M. de Polignac, ni par ses successeurs. Et M. de Polignac se récrie! Qu'il donne donc à ses agens foi en lui dans sa force et dans sa durée; sinon, qu'il se résigne à être mal servi.

(*Le Temps.*)

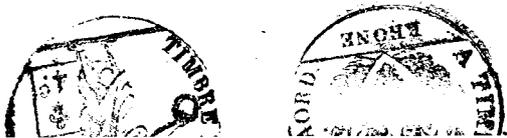
— Le *Moniteur* annonce dans sa partie officielle que M. le baron de Berkheim, envoyé extraordinaire de Bade, a remis hier au roi, en audience particulière, les lettres de S. A. R. le prince Léopold, grand-duc de Bade, pour la notification du décès du prince Louis, son frère, auquel il vient de succéder.

Le journal officiel dit aussi que M. le comte de Fürstenstein, lieutenant-général et grand-maître, envoyé de S. A. R. grand-duc de Hesse, a remis au roi, également en audience particulière, la lettre de son souverain, pour la notification du décès de S. A. R. le prince Louis 1<sup>er</sup>, son père et son prédécesseur.

— M. Jules Murnier, ancien aide-de-camp du général Rapp, avait d'abord été désigné pour faire partie de l'expédition d'Alger, comme officier de l'état-major particulier du ministre général en chef; il vient de recevoir une autre destination. Il part pour la Grèce avec le prince de Cobourg, près duquel il doit occuper, assure-t-on, un poste très-important.

Le 57<sup>e</sup> régiment d'infanterie, commandé par le colonel Leydet, vient de recevoir l'ordre de se rendre à Toulon où il doit s'embarquer pour la Morée, ainsi que plusieurs détachemens d'artillerie et du génie. On croit que la petite armée du général Schneider qui commande en Grèce, sera portée à 6 ou 8,000 hommes.

Nous apprenons que le prince de Cobourg s'occupe de faire construire en bois une habitation qui doit servir de modèle à une grande quantité d'auberges que S. A. R. se propose de faire établir sur toutes les routes qui traversent la Grèce, de manière que, dans peu de temps, il sera facile aux curieux qui vont admirer les antiquités romaines, de s'embarquer à Ancône sur le bateau à vapeur qui part chaque jour pour Corfou, et d'aller explorer ensuite, par le même moyen, ceux des monumens des beaux tems de la Grèce, que le fanatisme n'a pu détruire. Ce pays, si riche en souvenirs, ne l'est pas moins en précieux restes qui attestent aujourd'hui la grandeur presque fabuleuse dont il est déchu. (*Journal du Cher.*)



Un journal annonce que l'auteur d'un drame de *Machia-*  
*vi*, qu'on venait de mettre à l'étude à l'Odéon, a eu la géné-  
 rosité de céder son tour à M. Fontan, auteur de la tragédie de  
*Jeanne la Folle*, et envers lequel on vient d'exercer de si odieu-  
 ses rigueurs. Nous ne contestons pas à l'auteur de *Machia-*  
*vi* l'expression de ce sentiment honorable, mais nous devons en  
 réclamer la priorité pour l'auteur de *Macbeth* qui, le 15 avril,  
 c'est-à-dire deux jours après la réception de l'ouvrage de M.  
 Fontan, avait adressé la lettre suivante à M. Harel :  
 15 avril 1850.

Monsieur,  
 J'apprends que M. Fontan vient de faire recevoir à votre  
 théâtre un drame intitulé *Jeanne la Folle*. Dans le cas où vous  
 auriez l'intention de donner à cet ouvrage un tour de faveur,  
 je vous prie de regarder comme non avenue la demande que je  
 vous ai faite d'entrer en répétition après *Christine* pour ma  
 tragédie de *Macbeth*. Il est des positions devant lesquelles il est  
 si naturel et si impérieux de faire taire ses intérêts particuliers,  
 qu'il n'y a pas à ce sacrifice le moindre mérite.

Léon HALEVY.  
 Agréez, Monsieur, etc.  
 L'auteur de *Démétrius* et de *Macbeth*, n'aurait jamais con-  
 senti à la révélation publique d'un procédé dont ses amis seuls  
 avaient connaissance, si on n'essayait de lui disputer même  
 l'avantage d'en avoir conçu la première pensée.  
 On écrit d'Ancone, 6 avril :

On voit encore une foule de sceptiques parmi nous qui ne  
 veulent pas croire que le prince Léopold parvienne jamais au  
 trône des Hellènes. Pourtant nous avons des nouvelles de la  
 Grèce qui parlent déjà des préparatifs de réception qu'on fait  
 pour ce souverain. On ajoute même qu'il a choisi Athènes pour  
 sa résidence.

Les derniers journaux arrivés d'Egypte contiennent les  
 doléances adressées au pacha par les assemblées provinciales  
 contre leurs gouverneurs. Le pacha cherche franchement, à ce  
 qu'il semble, à s'éclaircir sur les besoins du pays et sa situation  
 actuelle. Il paraît qu'une semblable mesure ne va pas tarder  
 non plus à se réaliser en Turquie. Le sultan va aussi, dit-on,  
 appeler près de lui des députés de toutes les provinces de l'em-  
 pire.

M. Gambart, directeur de l'Observatoire de Marseille, a  
 découvert, le 21 de ce mois, une nouvelle comète. Elle a été  
 aperçue hier à Paris, par M. Nicolet. La queue de cette comète  
 paraissait d'environ un degré; on peut l'apercevoir à  
 l'œil nu; elle est maintenant au nord de la constellation du  
 Dauphin.

#### COUR DE CASSATION.

Chambre civile. — 26 avril.

Le maire peut-il, à raison de son refus de délivrer un extrait  
 de la matrice du rôle des contributions foncières, être actionné  
 devant les tribunaux? Res. nég.

Un créancier, désirant poursuivre son débiteur en exprop-  
 riation forcée, avait requis le maire de la commune de Mé-  
 roux (Haut-Rhin), de lui délivrer un extrait de la matrice du  
 rôle des contributions foncières. Sur le refus du maire, une  
 sommation lui avait été faite, par suite de laquelle il avait été  
 assigné devant le tribunal de Belfort. Devant ce tribunal, le  
 maire de Méroux avait soutenu l'incompétence des magistrats ;  
 mais, néanmoins, il avait été condamné à délivrer le certificat,  
 et à payer 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de re-  
 tard. La cour de Colmar, saisie de l'appel, confirma ce juge-  
 ment, par le motif que le maire avait deux caractères distincts,  
 l'un d'agent municipal, l'autre d'agent administratif; que c'é-  
 tait comme agent municipal qu'il était dépositaire de la ma-  
 trice du rôle des contributions foncières, et chargé d'en déli-  
 vrer des extraits; que si, pour raison de ses refus, il ne pou-  
 vait être traduit devant les tribunaux, il en résulterait des en-  
 traves pour les saisies immobilières, et que cette matière se-  
 rait, pour ainsi dire, livrée à la merci de l'administration.

Le maire ne se hâta point de se soumettre à cet arrêt, et dut,  
 à raison de ses retards, payer 1,100 fr. de dommages-intérêts  
 pour lesquels il fut exécuté dans ses meubles. Puis il se pour-  
 vut en cassation. Son pourvoi fut développé par M<sup>e</sup> Lassus et  
 combattu par M. l'avocat-général Cahier.

La cour, présidée par M. le comte Portalis, a rendu ce  
 matin l'arrêt suivant :

Vu l'article 13, titre II de la loi du 24 août 1790, et la loi  
 du 16 fructidor an III ;

Considérant, qu'il résulte de ces lois que c'est en qualité  
 d'administrateurs que les maires sont dépositaires de la matrice  
 des rôles des contributions foncières; que c'est également  
 comme administrateurs que les maires délivrent ou refusent  
 des extraits de ces rôles, que dès-lors ils ne peuvent, à cet  
 égard, être justiciables des tribunaux ;

Considérant, que la cour de Colmar, en enjoignant à  
 un maire (simple administrateur en cette matière) de délivrer  
 un extrait de la matrice des rôles de contributions foncières,  
 a violé les lois précitées ;

La cour, casse, remet les parties en même état qu'au-  
 p-  
 ravant.

#### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

##### ANGLETERRE.

Londres, 25 avril.

(Extrait d'une lettre particulière.)

On reçoit ici très-souvent des nouvelles d'Alger et de Cons-  
 tantine. Jusqu'au 7 avril, tout était assez calme dans les états

de la régence, et on employait tous les moyens imaginables  
 pour garantir la ville d'Alger. On prétend qu'il a été pratiqué  
 des mines sur plusieurs points en dehors des murs, et du côté  
 où l'assaut pourrait plus facilement réussir.

On assure qu'un corps de 16,000 hommes, commandés par  
 des officiers étrangers, doit recevoir les Français à leur dé-  
 barquement, et que des détachemens de cavalerie parcourent  
 le littoral pour donner l'alarme aux troupes algériennes cam-  
 pées dans l'intérieur de distance en distance.

Le dey a fait le 5 une tournée et une revue des fortifications  
 de la ville, et il a manifesté la plus grande satisfaction aux  
 commandans de ces forts.

Comme on a répandu le bruit que le débarquement aurait  
 lieu à Bugia ou aux environs, de ce côté sont campés les ja-  
 nissaires et d'autres troupes du dey.

##### ESPAGNE. — Madrid, 19 avril.

Il est toujours question dans nos cercles politiques, et même  
 dans les réunions de société, de l'abolition de la loi salique,  
 mais on n'a pu encore trouver une seule personne qui ait sou-  
 venir de l'assemblée des Cortès en 1789, de la pétition qui  
 leur fut adressée ni de la délibération prise à ce sujet par  
 Charles IV; peut-être qu'on était alors plus discret qu'au-  
 jourd'hui.

Depuis que le roi de France a protesté contre l'acte de Fer-  
 dinand VII, nos carlistes reprennent de la vigueur et se li-  
 vrent à toutes sortes de folles espérances, et même à des actes  
 un peu plus que répréhensibles: ils viennent de répandre  
 avec profusion, dans toutes les provinces, des pamphlets et  
 des écrits incendiaires contre notre souverain et son gouver-  
 nement.

Un M. Dolfus, de Mulhouse, a acheté fort cher du minist-  
 ère le privilège d'établir à St-Fernando une fabrique de toiles  
 peintes, l'introduction de 50,000 pièces confectionnées en  
 France, et d'un nombre illimité de pièces de calicot blanc.  
 Là-dessus le ministre de S. M. B. s'est formalisé, il a accusé  
 nos hommes d'état d'user de partialité envers la France, et il  
 a même adressé à notre cabinet une note diplomatique à ce  
 sujet. Il paraît qu'elle a produit son effet, car M. de St-Priest  
 n'a jamais pu obtenir d'avoir Carthagène pour port de relâ-  
 che de la flotte de Toulon, malgré qu'il ait promis de pren-  
 dre et de payer comptant en Espagne pour trente millions  
 des produits de son sol ou de son industrie. Partout la  
 France trouve l'Angleterre lorsqu'il s'agit de lui procurer des  
 entraves.

Le quatrième n° de la *Revue de Paris* contient les matières  
 suivantes : *M. de Woldenblok*, histoire merveilleuse. — *De la*  
*Comédie politique en France de 88 à 90*, 3<sup>e</sup> article; la Cour plé-  
 nière, Enlèvement de Goulard, et de Despréménil. — *Lettre*  
*de M. le comte de Montalivet*, sur une Proclamation de Sou-  
 varov aux armées russes, suivie de cette Proclamation. —  
*L'Avènement (1640-1850)*. — *Album*, Théâtre de Madame,  
 Election académique, nouvelles diverses, etc.

On s'abonne à Lyon, chez M<sup>me</sup> Durval, place des Céles-  
 tins.

#### LIBRAIRIE.

##### MÉMOIRES ET RÉVÉLATIONS DE LA COUR IMPÉRIALE DE 1802 A 1815.

Par M. Emile-Marco de St-Hilaire.

A Paris, chez Charles MALOT, acquéreur du fonds de détail  
 de L'AVOCAT.

Parmi les Mémoires nombreux qui ont paru sur la cour impé-  
 riale, les *Révélations d'un page* se font remarquer par ce qui fait  
 surtout le succès de ces sortes d'ouvrages; détails d'intérieur  
 présentés gaiement et d'une manière neuve, anecdotes inédites,  
 et tout cela dominé par la grande figure de l'Homme, vu en dé-  
 sabilité, et privé de son auréole magique. L'auteur n'a pas négligé  
 les événemens historiques qui marquent cette grande époque;  
 mais fidèle à son caractère de page, il a vu partout matière à  
 rire, et nous a donné un ouvrage qui joint l'exactitude de l'his-  
 toire à la variété du roman. Cet ouvrage, annoncé et attendu  
 depuis près de trois ans, obtient un succès complet. Presque tous  
 les journaux de la capitale en ont rendu le compte le plus favora-  
 ble. (B.B. 153) (4655)

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

##### (4638) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés au lieu de Saint-Alban, commune de la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), et en la commune de Bron, canton de Meyzieu, arrondissement de Vienne (Isère), faisant partie d'une seule et même exploitation, saisis sur Jean-Baptiste Poidebard, négociant, demeurant à Lyon, rue Pizay, n° 20.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, du trente-un août mil huit cent vingt-neuf, visé le premier septembre suivant par M. le maire de la Guillotière et le greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, transcrit le quatre, au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 55, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le dix-neuf, registre 58, n° 12;

Et par un autre procès-verbal de Meysson, huissier à Villeurbanne (Isère), en date du neuf septembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. le maire de Bron, et le lendemain par le greffier de la justice de paix du canton de Meyzieu, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, transcrit le seize au bureau des hypothèques de Vienne, vol. 51, n° 48, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-huit, registre 58, n° 12.

Il a été procédé, à la requête de Jean Pepin, baigneur, demeurant à Lyon, quai de Retz, lequel a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162,

A la saisie réelle des biens immeubles appartenant à Jean-Baptiste Poidebard, négociant, demeurant à Lyon, rue Pizay, n° 20, lesquels sont situés au lieu de Saint-Alban, commune de la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), et en la commune de Bron, canton de Meyzieu, arrondissement de Vienne (Isère), faisant partie d'une seule et même exploitation, et consistent :

Les immeubles sis à la Guillotière :

1° En une terre dite Mûrière, confinée au nord par terre appartenant à M. Guérin; au midi et à l'ouest, par le chemin tendant de Bron à la Guillotière; à l'est, par autre terre à M. Guérin, complantée de mûriers, et de la contenance de six perches;

2° En un bâtiment rural, autrefois Chapelle, éclairé, savoir: de midi, par deux ouvertures; de couchant, par une; de levant, par deux autres, bâti en pierre, sable et chaux, couvert en tuiles creuses, d'une superficie d'environ une perche, confiné au nord, à l'est et à l'ouest par la terre ci-dessus décrite; et au midi, par celle qui l'est ci-après;

3° En une terre complantée de mûriers, de la contenance d'une perche trente mètres, confinée au nord, par terre à M. Guérin; au midi et à l'ouest, par le chemin de Bron; à l'est, par le bâtiment ci-dessus;

4° En un jardin, de la contenance de trente-cinq perches, confiné au nord par le chemin de Bron à la Guillotière; à l'est, par bâtimens et terre appartenant au sieur Poidebard; au midi, par autre terre au même; à l'ouest, par un chemin de desserte tendant de la Chapelle au chemin de Vinatier;

5° En une maison d'habitation, d'une superficie de deux perches 80 mètres, se composant d'un rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, éclairée par quinze ouvertures au levant et pareil nombre au couchant, construite en chaux, sable et pierre, confinée de toutes parts par le jardin ci-dessus;

6° En une autre maison et un bâtiment contigu servant de manufacture, de la contenance en totalité de six perches 45 mètres, se composant d'un rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, éclairés par seize ouvertures au nord, couverts en tuiles creuses, bâtis partie en chaux, sable et pierre, et partie en pizay, confinés au nord par le chemin tendant de Bron à la Guillotière; au midi et à l'ouest, par le jardin ci-dessus décrit. Il existe, dans ce bâtiment servant de manufacture, au rez-de-chaussée, une pompe à feu de la force de quatre chevaux, faisant mouvoir douze moulins à soie dits ovales, au-dessus se trouvent des devidages et doublages aussi pour soie, et une cuve à vin de la capacité de 25 hectolitres, cerclée en fer et en bois; toujours au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve placée une filature à la Gensoul de 56 tours, et au premier une magnésie ou éducation de vers à soie, avec rayons;

7° En une cour contiguë avec les deux derniers articles, confinée, de nord, par ladite manufacture; de levant, par bâtiment audit sieur Poidebard; de midi, par jardin au même. Elle a une étendue de 6 perches 45 mètres; on y arrive par un grand portail à deux portes en bois donnant sur le chemin de Bron à la Guillotière;

8° En un jardin complanté d'arbres, de la contenance de 15 perches 60 mètres, confiné, au nord, par le précédent jardin compris en l'article quatre; de midi, par terre, verger et vign. dont ci-après parlé; à l'ouest, par un autre jardin au sieur Poidebard; à l'est, par terre, allée de mûriers au même: il y existe une pompe à eau claire mue par la vapeur, servant au besoin à alimenter un réservoir qui s'y trouve creusé;

9° Encore en un autre jardin, de la contenance de 22 perches, confiné, au nord, par les bâtimens et terre dont il a été parlé ci-dessus; au midi, par les vignes et verger ci-après décrits; à l'est, par le second jardin ci-dessus désigné; et à l'ouest, par le chemin tendant de la Chapelle au chemin de Vinatier;

10° En un autre bâtiment d'une superficie d'environ 7 perches 50 mètres, construit en pierre, sable, chaux et pizay, éclairé par deux ouvertures au nord, deux autres au levant, couvert en tuiles creuses, confiné, de nord, par le chemin de Bron; de levant, par jardin; et de midi, par cour au sieur Poidebard;

11° En une vigne, confinée, au nord, par les jardins; au midi, par la terre Allée; à l'est, par terre-verger au sieur Poidebard; à l'ouest, par le chemin de la Chapelle; de la contenance de 56 perches;

12° En une terre-verger, de la contenance de 25 perches, confinée, au nord, par le susdit jardin; au midi et à l'est, par la terre Allée; à l'ouest, par la vigne ci-dessus au sieur Poidebard;

13° En une autre terre, de la contenance de 2 arpens 45 perches, dans laquelle se trouvent plusieurs mûriers, confinée, au nord, par le chemin de Bron; au midi, par terre à M. Dian, allée de mûriers entre deux; à l'est, par le chemin de Vinatier; à l'ouest, par terre Allée au sieur Poidebard;

14° Encore en une autre terre dite Allée, de la contenance de 43 perches, confinée, au nord, par le bâtiment servant de fabrique; au midi, par la terre de M. Dian; à l'est et à l'ouest, par les terres, jardin, verger et vigne au sieur Poidebard;

15° En une vigne, de la contenance de 54 perches 80 mètres, confinée au midi, par la terre de M. Dian; au nord, par les verger et vigne; à l'est, par la terre Allée du sieur Poidebard; et à l'ouest, par le chemin de la Chapelle.

Les immeubles sis en la commune de Bron :

1° En une terre et bois appelés des Radis, de la contenance de 590 ares ou 50 bicherées environ, complantés de mûriers, confinés au soir, par terre à M. Dian; de midi, par terre au sieur Chenevier; de matin, par bois taillis au sieur Boucher; de nord, par bois à M. Dian;

2° Et une autre terre, dite Laferrandière, de la contenance de 590 ares ou 50 bicherées environ, complantée de mûriers, confinée au matin, par terre à madame veuve Deluce; au couchant, par pré à M. Dian; au midi, par chemin de Bron à St-Alban; au nord, par bois de M. Dian.

Tous ces immeubles sont habités, exploités et cultivés par le sieur Poidebard, partie saisie. Ils seront vendus en un seul lot, par la voie de l'expropriation forcée, par-devant le tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, dix heures du matin, audience des criées.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-quatre avril dix-huit cent trente, en faveur du poursuivant, et moyennant sa mise à prix de trente-cinq mille francs.

Il sera procédé à l'adjudication définitive le samedi trois juillet.

let mil huit cent trente, dix heures du matin, au par-dessus de la somme de trente-cinq mille francs.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon; et, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Blanc, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n<sup>o</sup> 162.

(4629) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.**  
POURSUIVIE PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE  
SÉANT A LYON,

D'une maison située à Neuville-sur-Saône

Par procès-verbal de Juron, huissier à Neuville-sur-Saône, en date du dix-huit décembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Tranoy, maire de la commune de Neuville; par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré le même jour par M. Dubur, qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-un du mois de décembre, vol. 17, n<sup>o</sup> 5, par M. Guyon, qui a perçu quatre francs quinze centimes; et enfin, transcrit au greffe du tribunal civil, le vingt-neuf dudit mois de décembre, vol. 39, n<sup>o</sup> 5;

A la requête de Jean Vannier, portier, demeurant à Lyon, rue des Capucins, n<sup>o</sup> 18; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 34.

Au préjudice de Joseph Riboud, ci-devant marchand épicière fabricant d'huile, et actuellement sans profession connue; et de Madelaine Berger, son épouse, demeurant ensemble à Neuville-sur-Saône; il a été procédé à la saisie de la maison dont la désignation suit:

Une maison, située audit Neuville, à l'angle de la rue Lauzun et de la rue Neuve, et qui se confie, à l'orient, par la maison de Christophe Lasserre; au midi, par celle du sieur Lambert; au couchant, par la rue Neuve; et au nord, par la rue Lauzun: elle ne porte point de numéro. Cette maison est élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. Le second de ces étages est un grenier pratiqué sous la pente du toit. Elle est bâtie en pierre et couverte en tuiles creuses; sa façade, sur la rue Neuve, est percée de deux ouvertures de fenêtres à chacun des étages supérieurs; celle sur la rue Lauzun, est percée de deux ouvertures de fenêtres et d'une ouverture de porte au rez-de-chaussée, et de trois ouvertures de fenêtres à l'étage supérieur. La première de ces façades est crépie. Elle est occupée, à titre de bail à loyer, par le sieur Branche, dit Bernin, marchand épicière, demeurant à Neuville. Cette maison est située à Neuville-sur-Saône, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions sous lesquelles sera adjugée la maison dont s'agit, a eu lieu, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, au palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, le samedi six mars mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les deuxième et troisième publications ont eu lieu successivement les vingt mars et trois avril mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-quatre dudit mois d'avril.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi vingt-six juin mil huit cent trente, au par-dessus de la somme de trois mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant, pour laquelle il est resté adjudicataire lors de l'adjudication préparatoire, outre les charges, clauses et conditions du cahier, ci 3,000 f.

CHAMBEYRON, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Chambeyron, avoué poursuivant, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 34; et au greffe du tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

(4630) Demain samedi, premier mai 1850, sur la place de la Pyramide, sise à Vaize, arrondissement de Lyon, il sera procédé à la vente au comptant et à l'enchère de divers objets saisis, lesquels consistent: en tables, tabourets, horloge, garde-robe, lits, bureau, batterie de cuisine, etc. CORTIER, huissier.

## ANNONCES DIVERSES.

(4631) **A vendre.** — Plusieurs maisons de campagne à Ecully, aux prix de 8, 10, 12, 15, 18, 30, 36, 60 et 150,000 francs.

— Une autre en la même commune, quartier de la Demi-Lune, sur la grande route du Bourbonnais, du revenu de 900 francs, moyennant 18,000 fr., dont une partie serait convertie en une rente viagère, sur deux têtes de 60 ans environ. Deux campagnes à Charbonnières, de 8 et 9,000 fr. Deux autres à Dardilly, de 30 et 36,000 francs. On échangerait quelques-unes de ces propriétés contre des maisons à Lyon.

S'adresser, à M<sup>e</sup> Coste, notaire, à Dardilly, chargé de louer diverses maisons agréables garnies ou non, à Ecully.

(4615-3) **A vendre.** Maison située grande rue de la Croix-Rousse, n<sup>o</sup> 25, composée de trois étages, d'un petit jardin, boutique au rez-de-chaussée, plusieurs greniers et caves, rapportant 1,100 f., susceptible d'agrandissement. S'adresser audit n<sup>o</sup>, au 2<sup>m</sup>, ou à M<sup>e</sup> Farine, notaire à Lyon.

(4594-2) **A louer de suite.** Appartement à la campagne, vieille route du Bourbonnais, composé de quatre pièces au rez-de-chaussée et six pièces au premier, avec la jouissance d'une agréable promenade. S'adresser rue Ste-Catherine, n<sup>o</sup> 3, au rez-de-chaussée, à droite.

(4570-4) **A louer.** — Grand, vaste et commode emplacement pour un établissement de bains, que le propriétaire se chargerait de faire disposer sur un plan régulier et élégamment fait, dont on donnera connaissance immédiatement, en se soumettant à l'exécuter conformément au plan, de manière à ce que le tout fût achevé pour une époque rapprochée. Cet établissement, qui serait placé dans un bon quartier de la

ville, contiendrait environ quarante baignoires, avec jardin, salon, et généralement toutes les dépendances nécessaires pour un semblable établissement. S'adresser à M. Nant, propriétaire, rue Belle-Cordière, n<sup>o</sup> 17, au 2<sup>e</sup>; qui a plusieurs appartemens bourgeois à louer pour la St-Jean.

(4519-6) Joli appartement à louer de suite, composé de cinq pièces ayant vue sur le quai et la place de Roanne, au-dessus de l'entresol. S'y adresser, n<sup>o</sup> 25. Dans la même maison sont plusieurs petits appartemens dont un complet nouvellement agencé et boisé, aussi à louer de suite.

## SERVICE GÉNÉRAL

DES

## MESSAGERIES DU COMMERCE.

Entreprise ARMAND LECOMTE et C<sup>e</sup>.

Le commerce et les voyageurs, sont prévenus que le premier service des voitures du commerce (voitures suspendues où chaque voyageur peut avoir son coin) passant par la route de la Bourgogne, commencera sur la ligne de Lyon à Paris, le 5 mai prochain à midi, et de Paris à Lyon, le 1<sup>er</sup> mai à 6 heures précises du soir.

Le prix des places est fixé, SAVOIR:  
Coupé à . . . 45 f. Intérieur à . . . 35 f.  
Rotonde à . . . 25 f. Banquette à . . . 20 f.  
Marchandises les 100 kil. de Lyon à Paris à 30 f.  
Retour de Paris à Lyon, 25 f.

Les bureaux de la compagnie sont situés, port Saint-Clair, à Lyon, n<sup>o</sup> 25; et à Paris, rue du Bouloy, n<sup>o</sup> 25 et 24.

L'on s'empresse de donner dans lesdits bureaux, tous les renseignements dont MM. les commerçants et voyageurs auront besoin sur les prix de transport des petits paquets, des espèces et du papier-monnaie. (4607-3)

(4633) **Avis au commerce et à MM. les voyageurs.**  
A dater du 30 avril 1850 le service des dépêches de Lyon à Grenoble et retour, par La-Tour-du-Pin et Voiron, sera fait au moyen d'une diligence, dite *Malle-poste*, d'une forme nouvelle, élégante et commode, et à 9 places.

Les départs auront lieu à 10 heures du soir, des bureaux de MM. Gaillard frères, entrepreneurs de ce nouveau service, situés à Lyon, quai St-Clair, n<sup>o</sup> 11; et, à Grenoble, place Grenette, n<sup>o</sup> 12. Le trajet d'un point à l'autre s'effectuera en quinze heures fixes.

L'entreprise se chargera également à des conditions modérées, du transport des marchandises et finances.

(4637) **HOPITAUX CIVILS DE LYON.**  
Le conseil-général d'administration des Hôpitaux civils de Lyon, devant s'occuper incessamment du choix du pauvre parent de M. Guillaume ROUVILLE, auquel devra être remis le montant des cinq années, échéant le 24 juin prochain, des loyers de la maison dont la gestion lui est confiée, invite tous les descendants du testateur à se présenter d'ici au 15 dudit mois de juin, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, au secrétariat-général desdits hôpitaux, à l'Hôtel-Dieu, et à indiquer s'ils entendent d'être inscrits, comme prétendants au bienfait, ou comme notables pour concourir au choix de celui qui devra en recevoir le montant. A Lyon, le 28 avril 1850.

(4634) **GRAND RABAIS POUR CAUSE DE DÉPART.**  
Le sieur Guillain, seul dépositaire des couverts en métal argenté des mines d'Alger, à 19 et 25 sous le couvert, qui a débarrassé depuis deux ans, galerie de l'Argue, n<sup>o</sup> 70 et 72, à l'honneur de prévenir le public que, quittant cette ville incessamment pour se fixer à Paris, et ne voulant point remporter de marchandises, il s'est décidé à faire les rabais qui suivent:

SAVOIR:

Couverts unis ou à filets,	de 19 sous à 15 sous.
Idem.	de 23 à 20
Idem.	de 30 à 25
Cuillers à potage,	de 55 à 45
— à ragoût,	de 45 à 35
— à café et éteignoirs,	de 7 à 5
Timbales et sonnettes,	de 25 à 20

La même diminution sera faite sur toutes les autres marchandises qui sont dans son magasin.

Il vendra également son mobilier à très-bon marché.

(4632) On a perdu, le mercredi 28 avril, un chien d'arrêt épagnole, blanc, tacheté de brun, la tête et les oreilles brunes, une large marque brune sur le dos; il porte la marque d'une brûlure sur le flanc.  
On promet une bonne récompense à qui le ramènera rue des Célestins, n<sup>o</sup> 6, au 2<sup>m</sup>.

(4610) **CONSULTATIONS GRATUITES.**  
Traitement végétal *Balsamique* pour la guérison complète et très-prompte des *Maladies secrètes*, récentes ou invétérées, et traitement *Dépuratif anti-dartreux*, pour la guérison radicale des *dartres*, sans aucune répercussion; par le docteur DE C... de la Faculté de Médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc., etc. S'adresser chez M. Guérin, pharmacien ci-devant attaché aux hôpitaux de Paris, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 6, à Paris, où l'on trouve aussi un ouvrage de 180 pages, sur les *dartres*, prix: 1 fr. 50 c. (b. b. 143).

(4568-4) Le fermier des domaines de la Part-Dieu et de la Tête d'Or, situés à la Guillotière, prévient les particuliers et les voyageurs qui ont des chevaux à mettre au vert, qu'on commencera à le donner le 3 mai prochain.

(4096-2) **MIXTURE BRÉSILIENNE**  
De Lepère.

Les précieux avantages que présente la Mixture brésilienne pour la guérison prompte et radicale des maladies secrètes, récentes et invétérées, lui ont valu l'approbation du célèbre docteur Broussais et une réputation colossale et universelle. L'auteur d'un ouvrage de médecine, récemment publié à Paris, considère la Mixture brésilienne comme le meilleur remède pour guérir la gonorrhée et même le catharre de la vessie.

Le prix de chaque flacon et de chaque boîte de Mixture brésilienne est de 8 f. Deux flacons ou trois boîtes, ou au plus trois boîtes suivies d'un flacon, suffisent pour un traitement: la dépense n'est que de 12 ou 18 f., ou au plus de 24 f. Une instruction, donnant la manière d'employer ce remède, est jointe à chaque flacon ou boîte. Pour être certain d'avoir la Mixture brésilienne de M. Lepère, il ne faut prendre que celle qui porte sa signature, tant sur l'instruction que sur l'enveloppe.

(4636) **ESSENCE CONCENTRÉE DE SALSEPAREILLE.**  
Essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, par Butler, pharmacien de S. M. B.

L'efficacité de ce dépuratif provient de l'espèce de la salsepareille et de la préparation au moyen de la vapeur. Les expériences des plus célèbres médecins anglais et les rapports de plusieurs facultés de médecine prouvent que cette essence est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, les boutons, les rougeurs de la peau, les démangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques; elle est aussi très-efficace dans les douleurs arthréliques, rhumatismales et la goutte. Prix: 15 fr. (Affranchir.)

La réputation méritée de cette essence a excité la cupidité (Il y a des contrefaçons). On verra dans notre prospectus les raisons qui empêchent de préparer en France cette essence dont le seul dépôt est établi chez Laugeois, pharmacien, à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n<sup>o</sup> 23, à Paris; ainsi que pour le véritable Arrowood des Indes et la semence de montagne garantie de Durham.

La saison ne peut être plus favorable pour faire usage de l'essence de salsepareille. (P. J. — 77.)

(3895-19) **SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS**  
ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1<sup>er</sup> mai fixe, du trois mâts l'*Anacéon*, paquebot n<sup>o</sup> 2, capitaine Forly, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagement vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui du trois mâts le *Mexicain*, paquebot n<sup>o</sup> 3, qui aura lieu le 1<sup>er</sup> juin, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C<sup>e</sup>, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

**SPECTACLE DU 30 AVRIL.**

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'AVARE, comédie. — JEAN DE PARIS, opéra.

**BOURSE DU 27.**

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 105f 90 106f 5.  
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 85f 85 90.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1910f.  
Rentes de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 94f 93f 85.  
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 90f 71f 8  
Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de juil. 1829. 85f 114 118  
Rente d'Espagne, 5p 0/0 Cer. Franc. jouis. de nov. 18f 18f 3/8  
Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 535f 532f 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 44

